

Service environnement
Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-200

ARRÊTÉ

**prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte,
d'alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;
Vu l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dolière - BP 60355 - 50015 SAINT-LÔ Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche

Considérant l'atteinte ou le franchissement des seuils :
- d'alerte renforcée sur le cours d'eau Le Trottebec à la Glacière ;
- d'alerte sur le cours d'eau l'ay à Anteville ;
- d'alerte sur le cours d'eau la Douve à Sottevast ;
- de crise sur le cours d'eau la Sée à Chérancé-le-Roussel ;
- de crise sur le cours d'eau la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sur le bassin versant de la Vire, dans le Calvados ;

Considérant la situation sur la Sienne et la nécessité de préserver la ressource en eau du barrage du Gast ;

Considérant la consultation du comité ressource en eau en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer, cheffe de la MISEN ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les territoires hydrographiques suivants sont maintenus en **crise** :

-Vire
-Sienne-Soulles
-Sée-Côtières Granvillais
-Sélune

Article 2 : Le territoire hydrographique suivant est placé en **alerte renforcée** :

- Nord-Cotentin ;

Article 3 : Le territoire hydrographique suivant est placé en **alerte** :

Douve - Taute - côtiers nord-est

Article 4 : Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes) ;

Les mesures de restriction des usages correspondant à chaque niveau de gravité sont définies dans l'annexe 3 ;

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 et compte tenu de la situation de la ressource en eau, une mesure complémentaire est prise :
Les arrosages de massifs de fleurs publics et privés sont formellement interdits sur l'ensemble du département de la Manche.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 17 septembre 2022. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si les situations d'alerte renforcée et crise sont levées sur les territoires hydrographiques concernés.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministre de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

Article 8 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

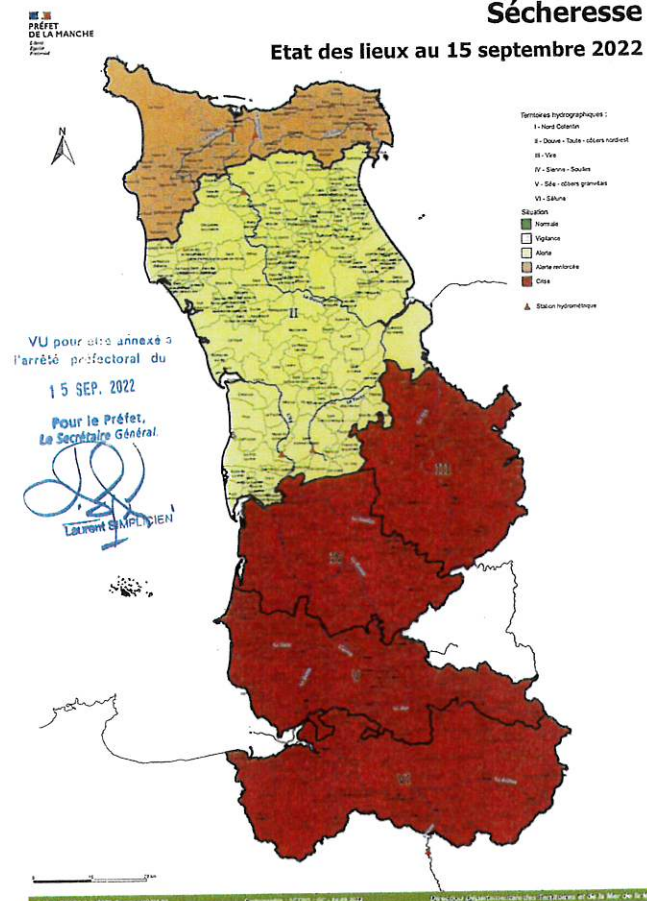
A Saint-Lô, le 15 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

3

Sécheresse

Etat des lieux au 15 septembre 2022



Annexe 2 Liste des communes par territoire hydrographique

50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	VI - Sélune
50302	LE MESNIL-AMEY	III - Vire
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soules
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	III - Vire
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soules
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMANT	IV - Sienne - Soules
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soules
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soules
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soules
50340	MONTCAIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soules
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soules
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	III - Vire
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soules
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soules
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soules
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soules
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soules

ALCERTE RENFORCEE

				Annexe 3 - mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
X		X	X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures, façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
	X	X	X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00 pour les potagers Interdiction totale pour les massifs de fleurs publics et privés		
X	X			Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif		Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM
X				Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
X				Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		
X				Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels
	X			Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction		
	X			Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		

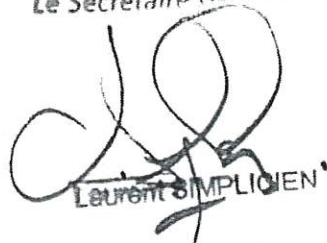
				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
		X		Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine		
X		X	X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau		
	X	X		Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits. Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	
			X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve		Interdiction
			X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB		Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant
X			X	Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.		Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.
		X		Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.	
					Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		

				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil			
exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
X				Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)		Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines : L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés. Interdiction possible sur décision du Préfet Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm) Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit		
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites		
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres		
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
		X		Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés		
			X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM		Interdiction

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

15 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLIEN